

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

19 juillet 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 1173)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 48

présenté par  
Mme Lorho

-----

**ARTICLE 7 BIS**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Conformément à l'article 742-3, "toute décision de transfert fait l'objet d'une décision écrite motivée prise par l'autorité administrative". La décision de l'autorité administrative comporte donc une justification argumentée, dont l'étranger concerné a parfaitement le temps de prendre connaissance en une semaine. Doubler ce délai relève d'un manque de confiance en l'administration qui a pris la décision.